

RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1966 B 00034

Numéro SIREN : 662 820 349

Nom ou dénomination : PROCOMPTA

Ce dépôt a été enregistré le 05/08/2019 sous le numéro de dépôt 5229

Greffe du tribunal de commerce de BESANÇON



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 05/08/2019

Numéro de dépôt : 2019/5229

Type d'acte : Rapport du commissaire à la fusion
Divers

Déposant :

Nom/dénomination : PROCOMPTA

Forme juridique :

N° SIREN : 662 820 349

N° gestion : 1966 B 00034



REÇU PAR COURRIER
LE - 5 AOUT 2019
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BESANCON

Rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports

Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de BESANCON en date du 9 mai 2019, concernant la fusion par voie d'absorption de la société SOVECO par la société PROCOMPTA, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 236-10 et L. 225-147 du code de commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 15 juillet 2019. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

Société à responsabilité limitée au capital de 400 000 € - RCS Belfort B 524 506 128
Inscrite à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Besançon
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Bourgogne Franche-Comté

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

La présente opération consiste en la fusion-absorption de la société SOVECO SARL par la société PROCOMPTA SAS.

A l'issue de la fusion envisagée les actionnaires SARL Henri DEMAISON et Mr Henri DEMAISON détiendront directement respectivement 11,31 % et 0,001% du capital de PROCOMPTA SAS.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES CONCERNEES PAR L'OPERATION ET LIENS ENTRE LES SOCIETES

1.2.1. Société absorbante

La société absorbante PROCOMPTA est une société par actions simplifiée au capital de 560 000 € divisé en 14 000 actions de 40 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Son siège social est situé 6, rue de Franche-Comté 25 480 Ecole-Valentin. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon sous le numéro 662 820 349.

1.1.2. Société absorbée

La Société Vésulienne d'Expertise Comptable (SOVECO), société absorbée, est une société à responsabilité limitée au capital de 40 320 €, divisé en 2 520 parts d'une valeur nominale de 16 € chacune toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Son siège social est situé rue de Praley – Espace de la Motte 70 000 Vesoul. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vesoul sous le numéro 329 664 098.

1.1.3. Lien entre les sociétés concernées

Les sociétés sont indépendantes en termes de capital, à la date du traité de fusion et n'ont pas de dirigeant commun.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.3.1. Description des apports

L'actif net apporté par la société absorbée SOVECO à la société absorbante PROCOMPTA s'élève à 920 077 €.

En application de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion d'entités sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur réelle estimée au 30 septembre 2018.

1.3.2. Caractéristiques essentielles de l'apport

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont présentées de façon détaillée dans le projet de traité de fusion-absorption, peuvent se résumer comme suit.

En rémunération de l'apport effectué par la SARL Henri DEMAISON et Mr Henri DEMAISON, il serait procédé à la création, via augmentation de capital, de 1 787 actions nouvelles de la société PROCOMPTA qui seraient attribués aux apporteurs en proportion de leurs apports respectifs sous réserve des rompus éventuels.

1.3.2.1. Régime fiscal applicable à l'opération

Le régime fiscal applicable à la présente opération est présenté dans le projet de traité de fusion en son chapitre VI paragraphe 3 :

- en matière d'impôt sur les sociétés, la fusion est réalisée sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du CGI ;

1.3.2.2. Date d'effet de la fusion

Sur le plan comptable et fiscal, l'opération prendra effet rétroactivement au 1 octobre 2018.

Ainsi, le résultat de toutes les opérations réalisées par la société absorbée à compter de cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront exclusivement à la charge ou au profit de la société absorbante.

1.3.2.3. Date de réalisation de l'apport

La propriété de l'ensemble des actifs de la société absorbée sera transmise à la société absorbante à la date de réalisation de la fusion.

La date de réalisation est la date à laquelle sera levée la dernière des conditions suspensives stipulées au chapitre IV du projet de traité de fusion, résumées ci-après § 1.3.2.4.

1.3.2.4. Conditions suspensives

La fusion est soumise aux conditions suspensives résumées ci-après :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du projet de fusion-absorption de SOVECO par PROCOMPTA, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante.
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société PROCOMPTA du projet de fusion de SOVECO et PROCOMPTA et de l'augmentation de capital en résultant.

Si l'ensemble de ces conditions n'étaient pas levées le 30 septembre 2019 au plus tard, le projet de fusion serait considéré comme caduc de plein droit.



1.3.3. Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'apport fusion, les parties ont retenu les valeurs réelles de SOVECO et de PROCOMPTA.

En rémunération, il sera émis 1787 actions de PROCOMPTA, de 40 € de valeur nominale chacune.

La différence entre l'actif net apporté, soit 920 077 €, et le montant de l'augmentation de capital de PROCOMPTA, constituera une prime de fusion d'un montant de 848 597 €.

1.4. PRESENTATION DES APPORTS

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion entre sociétés sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur réelle. Celle-ci a été estimée au 30 septembre 2018.

1.4.2. Description des apports

La société SOVECO fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société PROCOMPTA, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net estimé au 30 septembre 2018, tel que repris ci-dessous et détaillé dans le traité de fusion :

Eléments incorporels	854 000 €
Eléments corporels	89 715 €
Eléments d'actif circulant et financier	313 947 €
Actif apporté (1)	1 257 662 €
Passif pris en charge (2)	337 585 €
Soit : Actif net apporté (1)-(2)	920 077 €

1.4.3. Période de rétroactivité

L'actif net apporté a été déterminé sur la base des actifs et passifs figurant au bilan de SOVECO estimé au 30 septembre 2018.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LES COMMISSAIRES AUX APPORTS

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société Y sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligences* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec les responsables de la société PROCOMPTA chargés de l'opération et leurs services, tant pour appréhender son contexte que pour comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2004-01 ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants de PROCOMPTA et SOVECO, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission et plus particulièrement l'absence de cession des titres.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITE AVEC LA REGLEMENTATION COMPTABLE

En application du règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1 octobre 2018, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable corrigée des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes de la société absorbée au 30 septembre 2018.

Compte tenu du contexte et des caractéristiques de l'opération ce choix n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3. REALITE DES APPORTS

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

Nous nous sommes assurés de la libre propriété des titres la société SOVECO.

2.4. VALEUR INDIVIDUELLE DES APPORTS

Nous avons pris connaissance des comptes au 30 septembre 2018, de la société SOVECO, l'actif net comptable corrigé ressortant des comptes de SOVECO en date du 30 septembre s'élève à 920 077 euros, ce qui est égal au montant retenu dans le projet de traité de fusion.

Méthodes retenues

Eu égard aux caractéristiques de l'opération, deux approches de valorisation ont été examinées :

a) Méthode retenue à titre principal

Evaluation par l'actif net corrigé

L'approche de valorisation par l'actif net corrigé a consisté à s'assurer de la réalité et la valeur des éléments constitutifs de l'actif net de la société SOVECO issus des comptes arrêtés à la date du 30 septembre 2018.

Elle a également consisté à vérifier les hypothèses et éléments retenus pour la valorisation des plus et moins values latentes intégrées à titre de correction dans cette valorisation.

b) Méthode utilisée à titre de recoupement

Evaluation à partir de transactions comparables

L'approche de valorisation par les transactions comparables a consisté, sur la base des dernières données de marché disponibles, à valoriser la société SOVECO par référence à des multiples observés sur un échantillon de transactions intervenues sur des sociétés du secteur, en privilégiant les multiples prenant en compte la rentabilité (EBE).

Les multiples observés sur des transactions récentes ne sont pas de nature à remettre en cause la valeur retenue pour les titres SOVECO.

Ainsi, à l'issue de nos travaux, nous n'avons pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs individuelles des éléments constitutifs de l'apport.

2.5 .APPRECIATION DE LA VALEUR GLOBALE DES APPORTS

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société absorbée SOVECO.

Nous nous sommes appuyés sur :

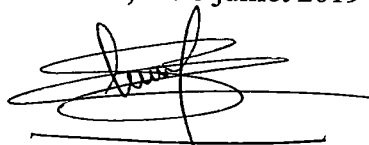
- les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports (§ 2.4),
- l'ensemble des travaux que nous avons menés dans le cadre de notre appréciation de la rémunération des apports en nous référant à la valorisation retenue pour déterminer le rapport d'échange.

Sur la base de nos travaux concernant la valorisation, présentés ci-dessus, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 920 077 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à Montbéliard, le 26 juillet 2019



Le commissaire à la fusion
Pour Coges Audit, Samuel CHAVEY

Greffe du tribunal de commerce de BESANÇON



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 05/08/2019

Numéro de dépôt : 2019/5229

Type d'acte : Rapport du commissaire à la fusion
Divers

Déposant :

Nom/dénomination : PROCOMPTA

Forme juridique :

N° SIREN : 662 820 349

N° gestion : 1966 B 00034



LE 5 AOUT 2019

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BESANCON

Rapport du commissaire à la fusion sur la rémunération des apports

Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de Besançon en date du 9 mai 2019, concernant la fusion par voie d'absorption de la société SOVECO SARL par la société PROCOMPTA SAS, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L. 236-10 du code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 15 juillet 2019. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de ce rapport d'échange. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre mission prenant fin avec la remise du rapport, il ne nous appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération.
2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération.
3. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé.
4. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

La présente opération consiste en la fusion-absorption de la société SOVECO SARL par la société PROCOMPTA SAS.

A l'issue de la fusion envisagée, les actionnaires SARL Henri DEMAISON et Mr Henri DEMAISON détiendront directement respectivement 11,31 % et 0,001% du capital de PROCOMPTA SAS.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES CONCERNEES PAR L'OPERATION ET LIENS ENTRE LES SOCIETES

1.2.1. Société absorbante

La société absorbante PROCOMPTA est une société par actions simplifiée au capital de 560 000 € divisé en 14 000 actions de 40 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Son siège social est situé 6, rue de Franche-Comté 25 480 Ecole-Valentin. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon sous le numéro 662 820 349.

1.1.2. Société absorbée

La Société Vésulienne d'Expertise Comptable (SOVECO), société absorbée, est une société à responsabilité limitée au capital de 40 320 €, divisé en 2 520 parts d'une valeur nominale de 16 € chacune toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Son siège social est situé rue de Praley – Espace de la Motte 70 000 Vesoul. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vesoul sous le numéro 329 664 098.

1.1.3. Lien entre les sociétés concernées

Les sociétés sont indépendantes en termes de capital, à la date du traité de fusion et n'ont pas de dirigeant commun.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.3.1. Description des apports

L'actif net apporté par la société absorbée SOVECO à la société absorbante PROCOMPTA s'élève à 920 077 €.

En application de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion d'entités sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur réelle estimée au 30 septembre 2018.

1.3.2. Caractéristiques essentielles de l'apport

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont présentées de façon détaillée dans le projet de traité de fusion-absorption, peuvent se résumer comme suit.

En rémunération de l'apport effectué par la SARL Henri DEMAISON et Mr Henri DEMAISON, il serait procédé à la création, via augmentation de capital, de 1 787 actions nouvelles de la société PROCOMPTA qui seraient attribués aux apporteurs en proportion de leurs apports respectifs sous réserve des rompus éventuels.

1.3.2.1. Régime fiscal applicable à l'opération

Le régime fiscal applicable à la présente opération est présenté dans le projet de traité de fusion en son chapitre VI paragraphe 3 :

- en matière d'impôt sur les sociétés, la fusion est réalisée sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du CGI ;

1.3.2.2. Date d'effet de la fusion

Sur le plan comptable et fiscal, l'opération prendra effet rétroactivement au 1 octobre 2018.

Ainsi, le résultat de toutes les opérations réalisées par la société absorbée à compter de cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront exclusivement à la charge ou au profit de la société absorbante.

1.3.2.3. Date de réalisation de l'apport

La propriété de l'ensemble des actifs de la société absorbée sera transmise à la société absorbante à la date de réalisation de la fusion.

La date de réalisation est la date à laquelle sera levée la dernière des conditions suspensives stipulées au chapitre IV du projet de traité de fusion, résumées ci-après § 1.3.2.4.

1.3.2.4. Conditions suspensives

La fusion est soumise aux conditions suspensives résumées ci-après :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du projet de fusion-absorption de SOVECO par PROCOMPTA, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante.
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société PROCOMPTA du projet de fusion de SOVECO et PROCOMPTA et de l'augmentation de capital en résultant.

Si l'ensemble de ces conditions n'étaient pas levées le 30 septembre 2019 au plus tard, le projet de fusion serait considéré comme caduc de plein droit.

1.3.3. Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'apport fusion, les parties ont retenu les valeurs réelles de SOVECO et de PROCOMPTA.

En rémunération, il sera émis 1787 actions de PROCOMPTA, de 40 € de valeur nominale chacune.

La différence entre l'actif net apporté, soit 920 077 €, et le montant de l'augmentation de capital de PROCOMPTA, constituera une prime de fusion d'un montant de 848 597 €.

2. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE A LA FUSION

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de PROCOMPTA et de SOVECO sur les valeurs relatives retenues afin de déterminer le rapport d'échange et d'apprécier le caractère équitable de ce dernier.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » menée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut être utilisé dans ce contexte.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à ce type de mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération ;
- eu des entretiens avec les responsables de la société PROCOMPTA chargés de l'opération et leurs services, tant pour appréhender son contexte, que pour comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- vérifié la propriété et la libre disposition des titres SOVECO ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- vérifié que les comptes de la société PROCOMPTA, arrêtés au 30 septembre 2018, avaient été certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes ;
- apprécié les critères d'évaluation de PROCOMPTA ;
- à titre de vérification, mis en œuvre une évaluation de PROCOMPTA par comparaison avec des opérations similaires concernant des entités exerçant une

activité comparable d'une part et des transactions intervenues dans le secteur d'autre part ;

- obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants de SOVECO et PROCOMPTA, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

2.2. METHODES D'EVALUATION ET VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTIES AU PROJET DE TRAITE DE FUSION

Eu égard aux caractéristiques de PROCOMPTA, deux approches de valorisation ont été examinées :

2.2.1. Evaluation par l'actif net corrigé

Selon cette méthode, la valeur d'une entreprise est égale au montant de sa situation nette corrigée des plus ou moins values latentes qui peuvent ne pas apparaître dans ses comptes en application notamment, des principes comptables de coût historique et de prudence.

Ainsi, le retraitement essentiel lié à la société PROCOMPTA concerne la valorisation en valeur réelle de sa clientèle.

Celle-ci a été retenue pour un montant correspondant à 80 % du niveau de production du dernier exercice connu.

Ce ratio est conforme aux usages de la profession d'expertise-Comptable et Commissariat aux Comptes dans le cadre de transactions ou rapprochements.

Cette méthode est également celle qui a prévalu dans les mêmes conditions à la détermination de la valeur de la société SOVECO.

2.2.2. Evaluation à partir de transactions comparables

L'approche de valorisation par des transactions comparables a consisté, sur la base des dernières données de marché disponibles, à valoriser la société PROCOMPTA par référence à des multiples observés sur un échantillon de transactions intervenues sur des sociétés du secteur, en privilégiant les multiples portant sur la rentabilité (EBE retraité).

2.3. APPRECIATION DES VALEURS RELATIVES

Dès lors, les valeurs relatives retenues pour déterminer la parité de fusion ont été déterminées selon une méthode homogène, conforme aux usages de la profession.

Cette méthode est corroborée par une approche alternative basée sur la rentabilité.

3. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE

3.1. RAPPORT D'ECHANGE PROPOSE PAR LES PARTIES

Sur cette base, la parité d'échange ressort à une action PROCOMPTA pour 1,41 part SOVECO.

3.2. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE A LA FUSION

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes pour apprécier le caractère équitable du rapport d'échange proposé.

En particulier, nous nous sommes appuyés sur les travaux précédemment décrits que nous avons mis en œuvre à l'effet de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées à chacune des sociétés participant à l'opération.

Nous avons apprécié le caractère équitable du rapport d'échange proposé par référence aux valeurs relatives ainsi déterminées.

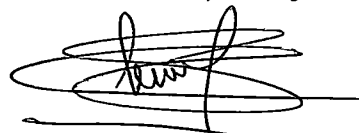
3.3. APPRECIATION ET POSITIONNEMENT DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE PROPOSE

Aussi, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs retenues dans le projet de traité de fusion, qui ont été déterminées selon des critères de valorisation pertinents et homogènes.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 1 action PROCOMPTA pour 1.41 action SOVECO arrêté par les parties présente un caractère équitable.

Fait à Montbéliard, le 26 juillet 2019



Le commissaire à la fusion
Pour Coges Audit, Samuel Chavey